

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Laval, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELIA - LAITERIE DE CRAON

Route de la Chaussée aux Moines
BP 12
53400 CRAON

Références : 2022-634_CELIA - LAITERIE DE CRAON_INSP_RAP.odt 2022-634_CELIA - LAITERIE DE CRAON_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement CELIA - LAITERIE DE CRAON implanté Route de la Chaussée aux Moines BP 12 53400 CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELIA - LAITERIE DE CRAON
- Route de la Chaussée aux Moines BP 12 53400 CRAON
- Code AIOT : 0006301360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant, responsable au titre de la législation des installations classées, est la société CELIA Laiterie de Craon. L'établissement regroupe des activités de laiterie, de séchage (poudre de lait) et de fromagerie. Deux sociétés sont présentes sur le site, la société CELIA laiterie de Craon et la société fromagère de Craon. La première a ses activités de production, (poudres de lait), sur la partie du site dite « séchage », la seconde sur la partie du site dite « fromagerie ». Les aspects « traitement des effluents », « moyens de secours » entre autres sont communs aux deux sites. L'exploitant au titre de la législation sur les installations classées pour les deux sites est la société CELIA laiterie de Craon.

Pour la laiterie, la production pour l'année 2022 est de l'ordre de 7000 tonnes de poudres infantiles et de 15 000 tonnes de poudre ingrédients. Il s'agit de modèles de production car, à ce jour, la production est principalement associée à la poudre qui est produite sur la base des excès de lait. L'usine tourne actuellement à 60 % de la capacité de production. L'exploitant prévoit la mise en place d'un filtre à manche afin de diversifier la production de poudre (investissement de

8 millions d'euros).

Pour la fromagerie, l'activité est stable avec une production annuelle de l'ordre de 12 300 tonnes.

L'exploitant prévoit également la mutualisation de la production de vapeur entre les deux sites via le regroupement des chaudières dans une seule et même chaufferie (1er étape) et la mise en service d'une chaufferie Biomasse (2eme étape). La transmission du dossier de PAC est prévue avant la fin de cette année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2021 ;
- les modalités d'auto-surveillance des effluents aqueux (action régionale) ;
- les suites de la dernière visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualisation de l'étude des dangers associée aux installations NH ₃	Lettre du 21/01/2021, article Alinéa 4	/	Sans objet
5	Compatibilité des rejets en micropolluants avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.2	/	Sans objet
6	Maitrise du risque incendie - Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 8.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Retrait de la cuve de fioul lourd 125 m ³ - Constat de la VI du 11/02/2020	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1 I et II	/	Sans objet
3	Mise en place du système de traitement tertiaire	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.1	/	Sans objet
4	Etude Technico-Economique de réduction des consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.1.4	/	Sans objet
7	Suivi des Equipements Sous Pression (ESP)	AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1	/	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
9	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
11	Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objets de la visite d'inspection étaient le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2021, les modalités d'auto-surveillance des effluents aqueux (action régionale) et les suites de la dernière visite d'inspection. Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ont permis de constater le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2021. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Mayenne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité.

La visite d'inspection a également permis le constat d'écart pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'étude des dangers associée aux installations NH₃

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021, article Alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques toxiques associés au fonctionnement de la salle des machines NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutefois, je vous demande de bien vouloir procéder : - sous un délai de six mois à compter de la date du courrier, à l'actualisation de l'étude des dangers associée à l'exploitation des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Il convient que l'inspection des installations classées dispose d'informations actualisées sur les risques associés à ces installations; - sous un délai de trois mois après la mise en service de l'installation, à la réalisation d'un bilan de conformité de la nouvelle installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.
Constats : Par courrier du 26 novembre 2021, les services de la Préfecture de la Mayenne ont été destinataires d'un courrier de la société CELIA relatif à l'actualisation de l'étude des dangers associée à la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac. Cette notice comprend une description de l'installation, une présentation des principales barrières de sécurité, une actualisation des scénarios de danger et une modélisation du scénario majorant (rupture guillotine de la canalisation en phase liquide HP entre le condenseur évaporatif et les bouteillons à l'intérieur du local). L'étude des dangers actualisée pour cette nouvelle installation conclut en l'absence d'effet toxique au niveau du sol.
L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire du bilan de conformité de la nouvelle installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (courrier préfectoral du 21/01/2021). La salle a été mise en service en février 2022. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'audit de l'installation est réalisé le jour même par la Société Clauger. L'exploitant s'est engagé à transmettre avant la fin de l'année 2022 le bilan de conformité de la nouvelle installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Retrait de la cuve de fioul lourd 125 m³ - Constat de la VI du 11/02/2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1 I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle - Stockage de fioul lourd
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Rappel du constat de la visite d'inspection du 11/02/2020 : Par courrier du 30 décembre 2020, l'exploitant a transmis un courrier relatif à l'avancement des travaux de vidange, de curage, d'inertage et de démantèlement de ce réservoir. La commande pour l'enlèvement de ce réservoir a été passée auprès de la société Degrave et Marcant Assainissement sous le numéro de commande 95243-20-CRF-009 en date du 29/09/2020. Une copie du bon de commande a été communiquée à l'inspection des installations classées. Les travaux sont planifiés pour les mois de mars et avril 2021. Suite au démantèlement de la cuve, l'exploitant a d'ores et déjà planifié des investigations sur la qualité des sols avec des analyses sur le paramètre HCT. Cette prestation sera réalisée par la société SEREA sous le N° de commande 95244-20-CRF-009 dont une copie a été transmise à l'inspection.
Les démarches engagées par l'exploitant répondent aux attentes de l'inspection et s'intègrent dans l'échéance mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08/10/2020 (rubrique 4734-2).
Le rapport de fin de travaux accompagné des résultats d'investigations sur la qualité des sols a été communiqué à l'inspection des installations classées par courrier du 06 septembre 2021. D'après les éléments du rapport, la cuve de fioul domestique a également fait l'objet d'un enlèvement (Confirmer par l'exploitant de l'absence de cuve de fioul sur le site). Les deux réservoirs ont fait l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'un dégazage. Les deux cuves ont fait l'objet d'une découpe sur place, les métaux récupérés ont été envoyés en centre de valorisation. Deux prélèvements de sols ont été réalisés par la société SEREA. Les résultats d'analyse mettent en évidence l'absence d'impact dans les sols.
La visite des installations a permis de constater l'absence des deux cuves mentionnées dans le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en place du système de traitement tertiaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de traitement tertiaire au niveau de la station d'épuration afin de renforcer l'abattement du phosphore dans les effluents (08/10/2021).
Constats : Constat de la VI du 11/02/2021 : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les équipements prévus. Un dossier d'aide pour le financement a été déposé cette semaine auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. La mise en service de l'équipement est planifiée pour septembre 2021. L'investissement est de l'ordre de 360 000 euros. La documentation technique relative au projet de traitement tertiaire a été communiquée à l'inspection. Le projet consiste à mettre en place, en sortie du clarificateur une installation de coagulation/flocculation afin de pouvoir piéger le phosphore à l'aide d'un filtre tertiaire.
Le système de traitement tertiaire a été mis en service en novembre 2021.

En sortie du clarificateur, les effluents font l'objet d'une mesure en semi-continue de la teneur en phosphore et d'apprécier d'une part sur la nécessité de mise en service du traitement tertiaire et d'autre part, d'injecter une quantité de chlorure ferrique proportionnée. D'après les éléments présents, la consommation en chlorure ferrique a baissé malgré la mise en service du système de traitement tertiaire. Cette réduction, alors qu'une augmentation de la consommation en chlorure ferrique était attendue, est permise par un dosage au plus juste via la mesure en semi-continue du phosphore.

La visite des installations a permis de constater la présence de l'installation de traitement tertiaire. Au moment de la visite, l'installation était à l'arrêt. L'équipement fonctionne uniquement pendant les périodes où les contraintes environnementales sont les plus fortes. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'équipement, notamment le tambour, présente un niveau d'oxydation avancée au regard de la faible période d'utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude Technico-Economique de réduction des consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral (08/10/2021).

Constats : La Société CELIA a transmis le 05 janvier 2022 un dossier comprenant le diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et l'étude technico-économique des actions de réduction possibles en situation de sécheresse. La société s'est fait accompagner par le bureau d'études et de conseils ELODYS. Le rapport est daté de juillet 2021.

L'eau consommée par la société CELIA – Laiterie de Craon provient du réseau d'adduction en eau potable (AEP) et de l'eau des forages présents sur site. Le niveau maximum de consommation en eau mentionné dans l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 est de 1 100 000 m³ par an, toute origine confondue. En 2020, la consommation en eau s'est élevée à 854 133 m³. Le ratio « m³ d'eau consommée/t de produits finis » est passé de 22 m³/t de produits finis en 2020 pour l'ensemble du site (production de fromages et de produits en poudre).

La seule ressource alternative à l'eau de ville est l'utilisation des eaux de forage à hauteur de 480 000 m³/an.

Un plan d'action de réduction pérenne de la consommation en eau pour la partie SFC (fromagerie) et la partie CLC (laiterie) est présenté dans l'étude. Une hiérarchie de chacune des actions a été réalisée sur la base des critères suivants : volume d'économie d'eau, montant de l'investissement, risque sanitaire et difficulté de mise en œuvre de la mesure :

- Pour la partie SFC, seize actions sont présentées pour une économie d'eau estimée à 78 000 m³/an (14%) pour un investissement total de l'ordre de 182 000 euros. Avec les aides de l'Agence de l'Eau, le taux brut de retour serait compris entre 2 et 2,5 ans. Les actions de priorité n°1 permettraient une économie de 28 653 m³/an pour un investissement matériel de 9 000 euros.
- Pour la partie CLC, sept actions sont présentées pour une économie d'eau estimée à 43 500 m³/an (9%) pour un investissement total de l'ordre de 89 000 euros. Avec les aides de l'Agence de l'Eau, le taux brut de retour serait compris entre 2 et 2,5 ans. Les actions de priorité n°1 permettraient une économie de 26 229 m³/an pour un investissement matériel de 42 000 euros.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il s'est d'ores et déjà engagé dans la mise en œuvre des deux plans d'action :

- pour la fromagerie, les projets (GEN_01, EAU_02, FROM_06 et NRJ_02) ont été engagés en 2022 ;
- pour la laiterie, les projets (NRJ_01 et TOUR2_06) ont été engagés en 2022.

En période de sécheresse, les seules solutions de réductions de consommation significatives d'eau sont atteignables via un fonctionnement dégradé de l'usine. Aucunes mesures de réduction par pallier en fonction des seuils de réduction ne sont envisageables. En cas de baisse ou d'arrêt d'activité, la collecte de lait auprès des exploitants ne pourra plus être assurée.

Suite à cette étude et aux constats de la présente visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des dispositions en matière de gestion de la ressource en eau est susceptible d'être proposé à Monsieur le Préfet de la Mayenne au cours de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Compatibilité des rejets en micropolluants avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté (rejet n°1), excepté les paramètres MES, DCO, DBO₅, NGL et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés. (08/04/2021).

Constats : Par courrier du 06 avril 2022, la société CELIA a transmis à l'inspection des installations classées son étude d'acceptabilité pour ses rejets en micropolluants au sein de la rivière de l'Oudon. L'examen de cette étude appelle les observations suivantes de la part de l'inspection :

- la concentration limite dans le milieu récepteur (ou NQE) pour le paramètre Chrome total n'est pas 100 µg/l mais 3,4 µg/l (+ fond géochimique). Cette donnée est issue du tableau 45 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015. Vérifier également les valeurs prises en compte pour les paramètres suivants : Aluminium, fer, glyphosate (28 µg/l), PFOS,...

- Expliquer comment est calculé le "Flux limite dans le milieu récepteur".

- La valeur de NQE pour le zinc peut être corrigée avec la prise en compte du fond géochimique.

- En ce qui concerne le dernier tableau (pas de titre), voici les remarques :

* vérifier les valeurs de NQE/VGE pris en compte, des erreurs sont constatées notamment en ce qui concerne la VGE du chrome qui tend à réduire le flux maximal admissible dans la rivière

* prendre en compte le débit maximal susceptible d'être rejeté par l'installation

L'exploitant est invité à actualiser son étude de compatibilité sur la base des observations sus-mentionnées et en respectant la méthodologie définie à l'annexe IV du Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012, actualisé le 01/12/2015.

Il est rappelé que la finalité de la démarche est la définition de Valeurs Limites d'Emission pour les substances micropolluantes compatibles avec l'objectif d'un bon état de la masse réceptrice des effluents. Ainsi, en fonction des résultats de l'étude de compatibilité, il convient de se positionner sur la nécessité de réviser ou compléter (définition d'un flux maximal de rejet compatible avec le milieu) les VLE définies à l'article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 octobre 2020.

La demande d'allègement de la fréquence de surveillance des paramètres Indice Phénols, Indice Hydrocarbures et PFOS sera examiné à l'issue de l'examen de l'étude de compatibilité "Micropolluants".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maitrise du risque incendie - Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté (08/04/2021), de réaliser :

- une étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures la partie fromagerie de

<p>l'usine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols.
Constats : L'étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures la partie fromagerie de l'usine a été engagée en interne. L'étude formalisée devra être remise en 2023 avec une analyse technico-économique et une proposition d'échéancier.
L'étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols a été menée en interne avec la collaboration de Siemens sur la partie détection. L'étude prévoit l'ajout de 6 portes CF 2heures (15 keuros), l'asservissement d'une porte CF 2 heures et l'ajout de détecteurs sur 450 m de galerie. Une copie du bon de commande des travaux devra être transmis avant la fin du 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi des Equipements Sous Pression (ESP)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La société CELIA – Laiterie de Craon, exploitant une installation de laiterie, sise 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser les visites initiales des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. • réaliser les inspections périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. • réaliser les requalifications périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC en retard de ces contrôles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. • réaliser l'inspection périodique du réservoir de marque Air com n°2236107078 localisé en « STEP » en retard de contrôle prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017, dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté. • réaliser l'inspection périodique du réservoir de marque Massal n°140108087833333 localisé en « Station de relevage » en retard de ce contrôle prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.
Constats : Afin de régulariser sa situation vis-à-vis des visites initiales, vérifications périodiques et requalifications périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC, l'exploitant s'est engagé dans une révision totale de sa production de froid au sein de son établissement. Ainsi, suite à un dossier de porter à connaissance déposé le 23 novembre 2020, il a été donné acte par courrier préfectoral du 21 janvier 2021 du remplacement des salles des machines REPC1 et PASTO par une seule nouvelle salle des machines et par la suppression de 16 installations de compression fonctionnant avec des gaz fluorés (équipements dédiés au refroidissement de 12 séchoirs et de 4 chambres froides de la fromagerie).
Par courriel du 20/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un retard sur la livraison des installations du remplacement des groupes frigorifiques des séchoirs n° 6, n°7 et n°8. A ce courriel est joint un planning conduisant à l'arrêt du dernier groupe frigorifique au 03/10/2022 et une fin de basculement au 14/10/2022. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des Equipements Sous Pression équipés d'un gaz fluide frigorigène autre que l'ammoniac. Au sein de ce tableau est mentionné la date de mise à l'arrêt des équipements concernés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2021. Le fichier a été communiqué à l'inspection des installations classées. Une copie de l'ensemble des Bordereaux de Suivi de Déchets associés à la purge des équipements de réfrigération a été communiquée à l'inspection.
Par courrier du 08/07/2022, l'exploitant a transmis un courrier relatif aux non-conformités associées aux équipements suivants : réservoir de marque Air com n°2236107078 et réservoir de marque Massal n°140108087833333. L'exploitant précise que le réservoir de marque Air com n°2236107078 a été remplacé par le réservoir de marque CORDIVARI N° P1400766 et référencé par l'APAVE sous le numéro de suivi 300144486. La commande du réservoir ainsi que sa documentation technique ont été jointes au courrier. Pour le réservoir de marque Massal

n°14010808783333, l'exploitant a choisi de baisser la pression d'utilisation à 4 bars afin d'exclure l'équipement du champ de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le rapport APAVE N°R1878593-001-1 du 05/07/2021 atteste de ce changement de pression de service.

Compte tenu des constats dressés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Mayenne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats : L'exploitant déclare que les effluents aqueux traités issus de la station d'épuration sont rejetés directement dans la rivière de l'Oudon. Lors de la visite des installations, il a été constaté des modalités de rejet conformes aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats : L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 actualise les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'auto-surveillance des rejets aqueux et à la définition des valeurs limites d'émission en flux et en concentration.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'auto-surveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF dont le cadre de surveillance a été actualisé suite à la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2020. Une extraction des données de GIDAF sur la période de novembre 2021 à octobre 2022 a été éditée. L'examen des données sur cette période met en évidence le respect des fréquences de mesure pour l'ensemble des paramètres du programme de mesure.

A noter toutefois que la surveillance des paramètres devant faire l'objet d'une mesure trimestrielle (AMPA, Chlorures, Fe+Al, Hydrocarbures totaux, Indice Phénols et PFOS) n'est pas totalement respectée sur la période retenue. L'exploitant déclare que sur l'année 2022, quatre mesures seront bien réalisée sur ces paramètres (prochaine mesure avant la fin de l'année).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Constats : L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 actualise les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'auto-surveillance des rejets aqueux et à la définition des valeurs limites d'émission en flux et en concentration.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'exploitant déclare ses résultats d'auto-surveillance de la qualité de ses rejets aqueux sur l'application GIDAF dont le cadre de surveillance a été actualisé suite à la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/10/2020. Une extraction des données de GIDAF sur la période de novembre 2021 à octobre 2022 a été éditée. L'examen des données sur cette période selon les critères de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 met en évidence le respect des VLE en concentration et en flux sur l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour rappel, entre le 1er novembre et le 30 avril, les Valeurs Limites d'Emission pour le Phosphore total sont 1 mg/l et 2,5 kg/j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : L'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux (échantillonnage et analyses) est réalisée par l'exploitant lui-même. L'échantillon est réalisé à l'aide d'un prélevage automatique et les analyses de l'échantillon porte sur les paramètres suivants : DCO, MES, Azote total, Phosphore total, pH, température et débit.

En parallèle de ces propres analyses, l'exploitant envoie un échantillon par mois pour des analyses « contradictoires » au sein du Laboratoire LDA (DCO, DBO₅, Azote et chlorure). En sus, le laboratoire LDA réalise l'analyse des paramètres suivants : DBO₅ de manière hebdomadaire.

Le site est soumis au suivi régulier des rejets au titre de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement pour la détermination de sa redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Une copie du courrier de décision initiale d'agrément au titre du SRR devra être remise à l'inspection des installations classées.

Le dernier rapport de validation périodique du suivi régulier des rejets date du 19 mai 2022 (Rapport IRH n°PDLP220159-22-253-R0). Celui-ci a été rédigé par la société IRH et fait état d'une cotation de 10/10 du dispositif de suivi régulier des rejets. Une copie de l'attestation du renouvellement de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets a été communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des

installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats : Le dernier rapport de validation périodique du suivi régulier des rejets date du 19 mai 2022 (Rapport IRH n°PDLP220159-22-253-R0). Celui-ci a été rédigé par la société IRH.

Après examen de ce rapport de validation, le comparatif analytique a été réalisé sur la base d'un échantillon constitué par le préleur automatique de l'établissement. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire EUROFINS, laboratoire agréé sur la matrice "Eaux résiduaires" pour les paramètres DCO, NTK, NO_3^- , NO_2^- , MES et Pt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet